

Gouvernement du Québec

Décret 276-2017, 27 mars 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Mark Philippe comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Mark Philippe, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 mars 2017;

QUE le lieu de résidence de monsieur Mark Philippe soit fixé dans la ville de Gatineau ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66328

Gouvernement du Québec

Décret 286-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT la prolongation et la modification du programme RénoRégion

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec a notamment pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1010-2015 du 18 novembre 2015, le gouvernement a autorisé la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre le programme RénoRégion, dont le texte est annexé à ce décret;

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro 2016-060, le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a approuvé, le 1^{er} décembre 2016, la prolongation et la modification de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le programme RénoRégion, que la Société d'habitation du Québec a été autorisée à mettre en œuvre en vertu du décret numéro 1010-2015 du 18 novembre 2015 et dont le texte est annexé à ce décret, soit prolongé et modifié conformément à l'annexe du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Modifications au programme RénoRégion

1. Le programme RénoRégion, dont le texte est annexé au décret numéro 1010-2015 du 18 novembre 2015, est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant :

« 5. Un propriétaire ayant déjà bénéficié d'une aide financière en vertu du programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage), du programme Logement abordable Québec volet Nord du Québec (LAQ – Nord du Québec), du programme Rénovation Québec (PRQ) ou du programme de Réparations d'urgence (PRU), peut faire une demande en vertu du présent programme si, dans les cas de RénoVillage, de LAQ – Nord du Québec ou du PRQ, dix ans se sont écoulés depuis la date du dernier versement de l'aide financière, ou, dans le cas du PRU, cinq ans se sont écoulés depuis cette date. ».

2. L'article 7 de ce programme est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 7. La Société établit la valeur uniformisée maximale d'un logement admissible. Cette valeur peut être ajustée par la Société en tenant compte des modifications apportées aux rôles d'évaluation des municipalités admissibles. L'ajustement de la valeur maximale uniformisée ne peut être supérieur à 15% de la valeur en vigueur. Le partenaire doit fixer la valeur uniformisée maximale d'un bâtiment admissible applicable sur son territoire sans excéder celle prévue par la Société. ».